

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/C.2/34/2
21 septembre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-quatrième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 56 de l'ordre du jour provisoire
CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE
COMMERCE ET LE DEVELOPPEMENT

AMENDEMENT A LA RESOLUTION 1995 (XIX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LA
CONSTITUTION DE LA CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR LE COMMERCE ET
LE DEVELOPPEMENT EN TANT QU'ORGANE DE L'ASSEMBLEE GENERALE, TELLE
QU'ELLE A ETE MODIFIEE PAR LA RESOLUTION 31/2A DU 29 SEPTEMBRE 1976
ET 31/2B DU 21 DECEMBRE 1976 DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Note du Secrétariat

1. A sa cinquième session, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a recommandé à l'Assemblée générale de modifier encore, à sa trente-quatrième session, sa résolution 1995 (XIX), telle qu'elle a été modifiée, de façon que le Conseil du commerce et du développement se réunisse deux fois par an, de préférence en sessions plus courtes (y compris la réunion ministérielle qui doit se tenir entre les sessions de la Conférence), afin de se concentrer plus nettement sur les questions de fond et de donner des orientations plus précises à ses organes permanents."
2. L'Assemblée générale a décidé que la Deuxième Commission devrait examiner la question de la périodicité des sessions futures du Conseil du commerce et du développement et lui faire rapport en priorité à ce sujet.
3. En conséquence, la Commission voudra peut-être adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Ayant examiné le paragraphe 5 de la résolution 114 (V) relative aux problèmes institutionnels, que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement a adopté le 3 juin 1979,

Décide de modifier comme suit la résolution 1995 (XIX) de l'Assemblée générale, en date du 30 décembre 1964, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, telle qu'elle a été modifiée par les résolutions 2904 (XXVII) du 26 septembre 1972, 31/2A du 29 septembre 1976 et 31/2B du 21 décembre 1976 :

"Dans la deuxième phrase du paragraphe 13 de la section II, remplacer les mots 'une fois' par les mots 'deux fois'."

79-24094

1 p.